

Le principe de territorialité de la sécurité sociale à l'épreuve des conventions bilatérales

The territorial principle of social security challenged by bilateral conventions

DIB Abdelhafid Hikmet*

Faculté de Droit

Université Belhadj Bouchaib – Ain Témouchent (Algérie)

dibabdelhafid@yahoo.fr

Date de soumission: 29 / 01/2023 Date d'acceptation 31/05/2023

Résumé :

L'ouverture sur le monde a suscité la mobilité des personnes et des travailleurs vers différent Etat. Toutefois, ces personnes jouissent dans leurs pays de la sécurité sociale qui obéit au principe de territorialité, ce qui implique qu'ils ne peuvent bénéficier de la couverture sociale en dehors de leurs pays d'origine. C'est pour cela, les conventions internationales en matière de la sécurité sociale jouent un rôle important en posant des exceptions à ce principe. Toutefois, elles ne garantissent pas tous les droits et les avantages que dans la limite des lois et des réglementations internes des Etats, puisque le système de la sécurité sociale, diffère d'un Etat à un autre. Cet article, propose d'aborder le concept de la sécurité sociale, en l'opposant au principe de territorialité et les exceptions et limites des conventions bilatérales en matière de la sécurité sociale et quelle solution alternative peut combler les carences qu'imposent es différents systèmes de la sécurité sociale.

Mots clés : Territorialité, sécurité sociale, convention, mobilité.

Abstract:

The opening up of the world has generated the mobility of people and workers to other countries. However, these people are covered by social security in their own countries according to the principle of territoriality, which means that they cannot have social security coverage outside their country of origin. For this reason, international conventions on social security are important in setting out exceptions to this principle. However, they do not secure all rights and benefits within the limits of the internal laws and regulations of the states, since the social security system is different from one state to another. This article suggests to discuss the concept of social security, as opposed to the principle of territoriality, and the exceptions and limitations of bilateral social security conventions and which alternative solution can reduce the limitations imposed by the various social security systems.

*DIB Abdelhafid Hikmet.

key words: Territory, social protection, convention, mobility.

Introduction :

La sécurité sociale aussi connue sous l'appellation de la couverture sociale, obéit au principe de territorialité. Ce principe a pour signification que les lois de la sécurité sociale d'un Etat ne s'appliquent pas en dehors de son territoire. Cependant, le développement économique, commerciale et technologique a imposé une certaine forme de mobilité des personnes et des travailleurs vers d'autre pays que ce soit pour de courte ou de longue durée. En se référant au principe de territorialité de la sécurité sociale, ces personnes peuvent se retrouver sans couverture sociale et exposer à des risques de même que leurs familles. Vue sous cet angle, ce principe constituerait un frein à la mobilité des personnes, à des compétences notamment entre les pays développés et en voie de développement. Cependant, les conventions bilatérales en matière de la sécurité sociale, sont perçues comme des solutions pour atténuer le principe de territorialité, elles permettent d'étendre la couverture sociale sur le territoire du pays signataire de la convention en permettant de substituer la sécurité sociale de l'Etat d'origine par celle de l'Etat d'accueil.

Il est soutenu que ces conventions constituent des solutions afin de remédier aux carences que pose le principe de territorialité, mais l'examen de ses conventions en pratique démontrent que certaine prestation et couverture ne sont pas prise en charge puisqu'un Etat ne peut octroyer plus d'avantage que ne le permettent ses propres lois et réglementations. Ce désavantage, pose la problématique qu'un Etat offre plus d'avantage à ces citoyens qu'un autre Etat, ce qui crée une discrimination entre nationaux et étrangers résidents en matière de la sécurité sociale. Cette discrimination, est contraire au principe d'égalité énoncé par la convention de l'organisation internationale de travail (OIT n° 118 de 1962). Ce qui mène à se questionner sur les points suivants : quel est l'impact du principe de territorialité sur le droit à la sécurité sociale ? Quel est le rôle des conventions bilatérales dans l'atténuation du principe de territorialité et leurs limites ? Existe-t-il un mode alternatif pour combler les limites des conventions bilatérales de la sécurité sociale ?

Le principe de territorialité de la sécurité sociale à l'épreuve les conventions bilatérales

Pour aborder cette problématique, on se base dans cet article sur la méthodologie analytique juridique et comparative suivant le plan ci-après :

- 1- La confrontation du principe de la sécurité sociale au principe de territorialité.
- 2- Rôle et limite des conventions relatives à la sécurité sociale.

Section I : La confrontation du principe de la sécurité sociale au principe de territorialité.

Le principe de territorialité peu être défini comme étant un rattachement à un espace géographique déterminé selon lequel aucune loi n'a d'effet hors de cet espace, ce qui implique que « *la nature propre des règles de droit de la sécurité sociale les rend intrinsèquement réticentes à toute application en dehors du territoire de l'ordre juridique qui les a émises* » (Etienne Pataut, p1). Ainsi, pour déterminer la relation entre les règles de la sécurité sociale et le principe de territorialité, il convient d'aborder en premier lieu la question de la sécurité sociale, sa définition et ces caractéristiques en chapitre 1, pour ensuite aborder le principe de territorialité pour faire émerger les implications des deux principes l'un par rapport à l'autre qu'on abordera en chapitre 2.

Chapitre 1 : Le concept de la sécurité sociale.

Le concept de la sécurité social lié à la mondialisation, à la mobilité des personnes et des travailleurs à travers le monde, a suscité l'usage de différents termes tel que la protection sociale, l'assurance sociale et la sécurité sociale. Ainsi, il est évident afin de dresser les contours de la sécurité sociale, il est indispensable d'aborder la notion de la sécurité sociale en paragraphe 1 pour ensuite faire ressortir les aspects de la sécurité sociale qu'on abordera dans le paragraphe 2.

Paragraphe 1 : Notion de la sécurité sociale.

Les définitions données à la sécurité sociale sont diverses. Certains la définissent comme étant : « *un système visant à assurer la subsistance à un niveau minimum raisonnable pour un individu, au moyen de lui assurer un emploi, protéger sa capacité à le faire, et indemniser ses revenus dans le cas ou ses derniers sont interrompus pour des raisons indépendantes à sa volonté, et couvrir ses dépenses exceptionnelles qui résultent d'une maladie, d'une blessure, d'une invalidité ou d'un décès,*

ainsi que les charges de famille. » (Hussein Abdel-Latif Hamdan, 1986, p17). Pour d'autres la sécurité sociale serait : « *un système juridique qui vise à garantir aux citoyens un niveau de vie avec un minimum de dignité humaine en protégeant leur capacité à travailler et en leur garantissant un revenu alternatif qui compense leurs perte de revenus due au chômage, à la maladie, aux blessures, à un handicap ou à la vieillesse, et les aider à couvrir les charges familiales résultantes du mariage, d'accouchement et des dépenses exceptionnelles dues à la maladie et au décès, le tout dans la limite fixée par la loi.* » (Hussein Abdel-Latif Hamdan, 2007, p37).

Cependant, l'organisation internationale du travail dans sa 100^{ème} conférence du 2011 fait état de l'existence de différents termes, tels que la protection sociale et la sécurité sociale. Elle fait remarquer, que la définition de ces termes ont évolué au fil du temps et sont utilisés de façon différente à travers le monde. La conférence ajoute que la signification de ces termes varient d'un pays à un autre et ne sont pas utilisés de façon cohérente ce qui pose un problème de clarté définitionnelle. Devant la diversité de définitions données par les pays à la sécurité sociale et à la protection sociale, la conférence a tenté de définir ces termes pour rapprocher leurs significations le plus possible. Ainsi, les définitions données par la 100^{ème} conférence à ces termes, sont comme suit (Bureau international de travail-Genève, 100^{ème} 2011, encadré, p6) :

a) La sécurité sociale :

Globalement, la sécurité sociale est connue comme étant un système établi par un pays, par lequel l'Etat garantit à ses citoyens la prise en charge des soins de santé, assurer les revenus en cas de maladie, d'handicape, d'invalidité, accident de travail, maternité et de venir en aide aux familles nécessiteuses. C'est dans ce sens que la conférence de l'organisation mondiale du travail a déterminé le concept de la sécurité sociale, pour qu'il s'applique « *à toutes les mesures visant à fournir des prestations en espèces ou en nature pour assurer la protection des situations entre autre :*

- *L'absence (ou insuffisance) de revenus en raison d'une maladie, d'un handicap, d'une maternité, d'un accident de travail ou chômage, l'âge avancé ou décès d'un membre de la famille,*

Le principe de territorialité de la sécurité sociale à l'épreuve les conventions bilatérales

- *Le manque d'accès aux soins de santé ou l'incapacité de payer,*
- *Le soutien familial insuffisant, en particulier pour les enfants et les adultes à charge,*
- *La pauvreté générale ou exclusion sociale » (Ibid, BIT).*

b) La protection sociale :

La protection sociale selon la définition donnée par la 100^{ème} conférence du BIT, elle serait souvent interprétée comme ayant « *un caractère plus large que celui de la sécurité sociale. Dans certain contexte, elle est utilisée dans un sens plus étroit que la signification donnée à la sécurité sociale -entendue comme n'incluant que les mesures destinées aux individus de la société les plus pauvres ou les plus vulnérables ou exclus » (Ibid, BIT).*

Cependant, le droit algérien ne reconnaît aucun de ces termes, ni la protection sociale, ni la sécurité sociale, il fait usage du terme « *assurances sociales* » tel qu'il ressort de la loi 83-11 du 02 juillet 1983 relative aux assurances sociales¹ modifiée et complétée. Par contre, le droit français quant à lui emploie le terme « *sécurité sociale* ». Toutefois, il est à préciser qu'en France la loi du 05 avril 1928 utilise le terme « *assurance sociales* » pour qu'en 1945 le terme de la « *sécurité sociale* » apparaisse dans l'ordonnance n° 45-2259 du 04 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Ainsi, définir la sécurité sociale serait une tâche fastidieuse, puisqu'elle diffère d'un pays à un autre. Toutefois, elle s'articule autour des facteurs communs desquelles aboutissent au même but celui de fournir assurances et protections contre les risques et les indemnités. Ainsi, malgré les diverses définitions données à la sécurité sociale, son but reste le même qui est celui de :

« - *Réduire l'insécurité des revenus, notamment en éradiquant la pauvreté et en améliorant l'accès universel aux services de santé pour garantir des conditions de travail et de vie décentes,*

- *Fournir des avantages appropriés en tant que droit légal,*
- *Réduire les inégalités, »*

Devant cette multitude de définitions au but commun, nous portons à s'interroger sur les aspects de la sécurité sociale.

Paragraphe 2 : Les aspects de la sécurité sociale.

La sécurité sociale bien que différent terme ou définition lui sont attribué, elle repose sur les aspects essentiels fondamentaux qui sont :

a) La sécurité sociale est fondée sur la solidarité sociale.

Le système de la sécurité sociale repose sur la solidarité. Cette solidarité ne fait aucune distinction entre des personnes en bonne santé ou malade, ni entre une personne ayant des revenus ou pas...etc.

Ainsi, toutes personnes d'une communauté ou d'un pays sont égales pour bénéficier de la sécurité sociale. Cette égalité puise entre autre son existence, de l'article 22 de la déclaration universelle des droits de l'homme adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, il dispose « *Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays* ». Le même principe est repris par l'article 09 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et il est entré en vigueur le 3 janvier 1976, il dispose « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales* ». Quant au financement de la sécurité sociale, le principe étant que la solidarité offre une couverture sociale à l'ensemble de citoyens, elle implique aussi que son financement s'effectue par l'ensemble des citoyens hormis ceux qui sont exonérés en application de l'article 73 de la loi n° 83-11 du 02 juillet 1983 relative aux assurances sociales, modifiées et complétées qui sont : des moudjahidines, des handicapés physiques et mentaux qui n'exercent aucune activité, les étudiants, ceux qui bénéficient d'une pension d'invalidité, d'une rente d'accident de travail au moins égale à 50%, d'une pension de retraite, pension de réversion, ...etc, de même que cette cotisation s'impose aux employeurs tel que énoncé à l'article 72 de la même loi suscitée.

b) La sécurité sociale est obligatoire.

L'affiliation à la sécurité sociale en droit algérien est obligatoire pour tous les citoyens et les personnes se trouvant sur le territoire d'un pays.

Le principe de territorialité de la sécurité sociale à l'épreuve les conventions bilatérales

Ainsi, la loi n° 83-11 du 02 juillet 1983 relative aux assurances sociales modifiée et complétée, notamment dans son article 06, impose l'affiliation à toutes personnes quelle que soit leur nationalité, salariés ou travailleurs et quels que soit le montant et la nature de leur rémunération. Cette obligation d'un point de vue structurel, révèle l'étendue de la protection et la couverture qui implique la détermination des risques et les accidents pris en charge. C'est dans ce contexte, que la loi relative à la sécurité sociale, définit les objectifs et son champ d'application que ce soit en termes de personnes qui en bénéficient ou en termes de risques garantis par celui-ci (HAMDANE Hocine Abdellatif, 2007, p 40-41).

c) La sécurité sociale est d'ordre public.

Le rôle important que joue la sécurité sociale dans la société pour la réalisation de la justice sociale et la sécurité sociale font que ses règles soient impératives et contraignantes et par conséquent relèvent de l'ordre public sur lequel repose la société (HAMDANE Hocine Abdellatif, 1986, p153). De même que ce caractère a été confirmé par la Cour de cassation en disposant que « *les lois de sécurité sociale ont un caractère d'ordre public* » (Cass.Civ. 2, 16 janvier 1956).

Chapitre 2 : La territorialité de la sécurité sociale.

Bien que la sécurité sociale se caractérise par la prise en charge des soins et des d'assistance quelque soit leur nature, cependant, son application ne peut s'étendre en dehors du territoire dans lequel ses textes ont été promulgués, c'est « *le principe de territorialité* ». Dans ce chapitre, nous aborderons le concept et l'aspect du principe de territorialité de la sécurité sociale en paragraphe 1, pour aborder ensuite dans le paragraphe 2 les restrictions que peut rencontrer ce principe.

Paragraphe 1 : Concept et aspect du principe de la territorialité de la sécurité sociale.

La définition donnée au principe de territorialité est connue comme « *étant un rattachement à un territoire de façon à ce que aucune loi n'a d'effet en dehors de son territoire* ». De cette définition, il apparaît clairement que les textes en matière de la sécurité sociale ne peuvent trouver leurs applications hors du territoire d'un Etat donné. Ce qui signifie en d'autre terme, que les lois de la sécurité sociale ne s'appliquent pas en dehors du territoire d'un Etat, toute personne

résidente sur son territoire est assujettis à ses lois quelque soit sa nationalité.

Le système de la sécurité sociale que ce soit en droit Algérien ou en droit Français, se base sur principe de territorialité. En droit algérien, la loi n° 83-14 du 02 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale, modifiée et complétée le confirme dans son premier titre intitulé « *bénéficiaires* ». Cette loi dispose dans son article 06 que l'affiliation à la sécurité sociale est obligatoire pour toutes personnes salariés quelque soit leurs nationalités, en énonçant que « *...les personnes quelle que soit leur nationalité, occupées sur le territoire national, salariées ou travaillant, à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ou de leur relation de travail...* ».

De ce faite, elle exclue l'application des règles de la sécurité sociale des étrangers sur le territoire algérien, dans ce cas c'est la loi algérienne de la sécurité sociale qui est appliquée.

Le droit français préconise le même principe de territorialité dans les articles L 111-2- 2 et L 311-7 du code de la sécurité sociale. Ainsi, l'article L 111-2-2 dispose que : « *sous réserve des traités et accords internationaux régulièrement ratifiés ou approuvés et des règlements européens, sont affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale dans le cadre du présent code, quel que soit leur lieu de résidence, toutes les personnes :*

1° Qui exercent sur le territoire français :

- a) Une activité pour le compte d'un ou de plusieurs employeurs, ayant ou non un établissement en France ;*
- b) Une activité professionnelle non salariée».*

Il ressort de cet article, ainsi que de la loi algérienne n° 83-11 relative aux assurances sociales dans son article 06 susmentionné, que le principe de territorialité se rattache aux activités qui se déroulent sur son territoire et ne peuvent être servies hors du territoire national.

Toutefois, la condition de résidence est prévue pour les ayants droit des travailleurs étrangers. Ainsi, article L 311-7 du code de la sécurité sociale énonce que « *Les travailleurs étrangers et leurs ayants droit bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence*

Le principe de territorialité de la sécurité sociale à l'épreuve les conventions bilatérales

en France. Les mêmes dispositions s'appliquent aux étrangers ayant leur résidence à l'étranger et leur lieu de travail permanent en France s'il a été passé à cet effet une convention avec leur pays d'origine ».

Le principe de territorialité, se rattache à deux situations, elles sont : le lieu de l'exercice de l'activité et le lieu de résidence. De ce fait, le principe de territorialité peut être appréhendé comme « *une notion polymorphe, parfois attachée à la résidence sur le territoire français, parfois à l'exercice d'une activité professionnelle sur le territoire national, parfois à la survenance du risque en France. Ces approches variables dépendent de la nature de l'enjeu* » (LHERNOULD Jean-Philippe, 1^{er} septembre 2011, p3). Ainsi, les travailleurs étrangers sont affiliés à la sécurité sociale de par l'exercice de leur activité ou de par la résidence sur un territoire donnée d'un pays. Toutefois, des exceptions peuvent intervenir au principe de territorialité de la sécurité sociale que nous abordons ci-après.

Paragraphe 2 : Expansion dérogatoire du principe de territorialité.

Le principe de territorialité est un principe d'inapplicabilité de la loi étrangère. Cependant, la loi interne d'un Etat peut intervenir pour étendre la couverture et prestation social en dehors du territoire faisant abstraction au principe de territorialité. Effectivement, l'article 84 de la loi n° 15-05 du 1er février 2015 modifiant et complétant la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales étend le bénéfice de la sécurité sociale aux « *agents diplomatiques et consulaires désignés à l'étranger ;*

- *Les membres du Parlement élus ou désignés représentant et/ou appartenant à la communauté nationale à l'étranger durant leur mandat parlementaire ;*
- *Les agents des représentations algériennes ;*
- *Les personnels exerçant à l'étranger au titre de la coopération, de l'enseignement, de la formation et de l'encadrement pédagogique, culturel, artistique et religieux, désignés par les autorités administratives compétentes*
- *Les étudiants, stagiaires et travailleurs salariés qui suivent différentes étapes de formation à l'étranger ».*

Il ressort de cet article que les prestations concernent certaines catégories mais pas les citoyens ni les travailleurs que l'on peut

considérer cette extension comme des mesures exceptionnelles des situations et des cas bien précis. Ainsi, la couverture plus étendue faisant exclusion au principe de territorialité qui s'applique à tous les citoyens et travailleurs sont les conventions et accords internationaux en matière de la sécurité sociale. Ils permettent la prise en charge des prestations servies sur le territoire d'un Etat dans l'autre Etat lié par une convention internationale. Dans ce cadre, l'article 11§1 de la convention franco-algérienne relative à la sécurité sociale du 1er octobre 1980 entrée en vigueur le 1er février 1982 (décret n° 82-166 du 10 février 1982 -JORF du 17 février 1982), dispose, qu'un « *travailleur salarié français occupé en Algérie ou un travailleur salarié algérien occupé en France a droit au bénéfice des prestations des assurances maladie et maternité, lors d'un séjour temporaire effectué à l'occasion d'un congé payé sur le territoire de l'État dont il est ressortissant, lorsque son état de santé vient à nécessiter des soins médicaux y compris l'hospitalisation et sous réserve que l'institution d'affiliation algérienne ou française ait donné son accord...* ».

Le constat établi à travers les conventions bilatérales conclues par l'Algérie actuellement en vigueur concernent : la France, la Tunisie, le Royaume de Belgique, la Roumanie, la Libye, témoignent de la volonté des Etats à promouvoir les déplacements professionnels des travailleurs à l'étranger et de déroger au principe de territorialité.

A titre d'exemple, cette dérogation est plus perceptible entre les Etats de l'union européenne tel qu'il le révèle l'article 7 du règlement (CE) n° 883/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale intitulé « *levée des clauses de résidence* », il énonce : « *à moins que le présent règlement n'en dispose autrement, les prestations en espèces dues en vertu de la législation d'un ou de plusieurs États membres ou du présent règlement, ne peuvent faire l'objet d'aucune réduction, modification, suspension, suppression ou confiscation du fait que le bénéficiaire ou les membres de sa famille résident dans un État membre autre que celui où se trouve l'institution débitrice* ». Ainsi, les prestations acquises dans un Etat membre restent valable et ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction du fait que le bénéficiaire se trouve sur

Le principe de territorialité de la sécurité sociale à l'épreuve les conventions bilatérales

le territoire d'un un autre Etat autre que celui qui attribue ces prestations.

Section II : Rôle et limite des conventions relatives à la sécurité sociale.

Bien que le principe de territorialité soit synonyme de souveraineté, des dérogations interviennent par le biais des conventions internationales qui font abstraction à la territorialité de la sécurité sociale. Ces dérogations visent à étendre la couverture et des prestations de la sécurité sociale à leurs citoyens alors qu'ils se trouvent dans un Etat étranger. Cependant, la couverture sociale et les prestations y afférentes diffèrent d'un Etat à un autre, ce qui suscite de se questionner sur la composante des conventions internationales et quelle implication aurait-elle dans les différents systèmes de la sécurité des Etats (chapitre 1) pour en suite aborder la question de déficience des conventions et le mode alternative pour combler certaines carences (chapitre 2).

Chapitre 1 : Les implications des convections internationales par rapport aux différents systèmes de la sécurité sociale.

Les conventions internationales comme un moyen d'étendre la couverture et prestations sociales aux citoyens des Etats membres, se heurtent aux systèmes de la sécurité sociale différents de ces Etats, ce qui suscite l'intérêt d'aborder l'impact que les conventions internationales peuvent avoir sur les différents systèmes de la sécurité sociale afin de déterminer si elles offrent suffisamment de protection (paragraphe 1) pour aborder par la suite les attentes de ces conventions (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les conventions bilatérales entre palliatif et insuffisance.

Les conventions internationales bilatérales en matière de la sécurité sociale, constituent un levier majeur dans la mobilité des personnes entre les Etats signataires. Généralement ces conventions prévoient légalité de traitement entre les ressortissants des Etats se trouvant sur le territoire de l'autre Etat signataire. C'est ce que l'article 3 de la convention de l'Organisation internationale de travail (OIT) n° 118 de 1962, relative à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale le confirme en disposant que : *« Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit accorder, sur son territoire, aux*

ressortissants de tout autre Membre pour lequel ladite convention est également en vigueur, l'égalité de traitement avec ses propres ressortissants au regard de sa législation, tant en ce qui concerne l'assujettissement que le droit aux prestations, dans toute branche de sécurité sociale pour laquelle il a accepté les obligations de la convention ». A ce juste titre, la convention bilatérale entre la France et l'Algérie relative à la sécurité sociale, prévoit l'égalité de traitement entre les travailleurs des deux pays tel qu'il est énoncé dans son article premier : « *les travailleurs français ou algériens, exerçant en Algérie ou en France une activité salariée ou assimilée à une activité salariée, sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale, énumérées à l'article 5 ci-dessous, applicables en Algérie ou en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit, dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces États* ». Il y a lieu de mentionner, que la plupart des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale énoncent les dispositions similaires, tels que les bénéficiaires qui conformément aux dispositions de l'article 3 §1 de la convention sont : « *...les travailleurs migrants ressortissants de l'un ou de l'autre Etat, exerçant ou ayant exercé sur le territoire de l'autre Etat contractant une activité salariée ou assimilée ainsi que leurs ayants droit* », les risques couverts, l'égalité de traitement que l'on retrouve à l'article 01 de la convention franco-algérienne, l'exportation des prestations, totalisation des périodes d'assurance...etc.

Malgré l'égalité de traitement énoncée par les conventions bilatérales, toutefois elles ne peuvent assurer les mêmes droits et avantages, puisque ces carences ne sont pas dues à une quelconque forme de discrimination, mais c'est la résultante des relations politiques, économiques et notamment du système de la sécurité sociale des Etats concernés par ces conventions. Effectivement, certaines législations des Etats prévoient des prestations et avantages que la législation ou le système de la sécurité sociale de certains Etats ne les prévoient pas. De ce fait, ils ne peuvent être octroyés du seul fait des conventions bilatérales et sort donc de leurs champs d'application. A titre d'exemple, les prestations familiales ne sont pas prises en charge par les conventions avec Etats-Unis, de même que l'allocation de décès n'est pas prévue par les conventions avec le Gabon puisqu'elle est

Le principe de territorialité de la sécurité sociale à l'épreuve les conventions bilatérales

inexistante dans ce pays (LHERNOULD Jean-Philippe, 01 Juin 2010, p.3). L'accord de sécurité sociale du 02 mars 1987 entre la France et les Etats-Unis d'Amérique (décret n° 88-610 du 5 mai 1988, JORF du 8 mai 1988) n'énonce pas la prise en charge les prestations familiales, assurance maladie, maternité et les accidents de travail. La convention générale du 12 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale, (décret n° 83-577 du 16 juin 1983, JORF du 4 et 5 juillet 1983) ne prévoit pas de coordination pour les branches de décès et d'invalidité. Par ailleurs, d'autres conventions prennent en charge toutes les branches d'assurances, par exemple la convention Franco-Algérienne sur la sécurité sociale du 1er octobre 1980 (décret n° 82-166 du 10 février 1982 - JO du 17 février 1982), il en est de même pour la convention Franco-Tunisienne du 26 juin 2003 sur la sécurité sociale (décret n° 2007-626 du 26 avril 2007 ; JORF du 29 avril 2007, modifiée par avenant du 4 décembre 2003 (décret n° 2007-626 du 26 avril 2007 ; JORF du 29 avril 2007).

Il y a lieu de mentionner que les conventions internationales en matière de la sécurité sociale ne font que ressortir le régime de la sécurité sociale applicable dans les Etats signataires et en aucun cas elle n'octroie une prestation ou un avantage qui n'est pas prévue dans leurs système de la sécurité sociale ou leurs législations.

Paragraphe 2 : Les effets résultants des conventions en matière de la sécurité sociale.

Le rôle implorant que jouent les conventions internationales en matière de la sécurité permet d'une part d'exporter les prestations et d'autre part d'éviter les doubles cotisations.

a) L'exportabilité des prestations.

Le principe de versement des prestations est subordonné au principe de territorialité, cependant, l'intervention des conventions en matière de la sécurité sociale, permettent que ces prestations soient versées en dehors du territoire algérien, permettant aux citoyens de bénéficiaires de la couverture sociale de son Etat d'origine dans un autre Etat.

b) La validation de nombre d'années professionnelles.

Les travailleurs ayant exercé dans un Etat lié par les conventions de la sécurité sociale, peuvent prétendre à la validation de ses années dans son pays d'origine afin de les inclure dans le calcul de sa retraite.

c) L'éviction de la double cotisation.

L'éviction de la double cotisation sociale permet de cotiser dans l'Etat d'origine lié par la convention en matière de la sécurité sociale sans prétendre à une cotisation sociale dans le pays de destination.

Chapitre 2 : Déficience et alternative des conventions internationales de la sécurité sociale.

Bien que les conventions internationales en matière de la sécurité sociale tente d'offrir une plénitude de garantit aux étrangers se trouvant sur le sol des Etats signataires de ces conventions, elles ne peuvent prendre en charge toutes les prestations et les couvertures qu'offrent les Etats pour leurs citoyens. Cette résultante n'incombe pas aux conventions, mais elle est due aux législations des Etats et à leurs systèmes de la sécurité sociale. Ainsi, les conventions marqueraient une déficience qu'on abordera dans le paragraphe 1, pour ensuite aborder le mode alternatif pour combler certaine carence qu'on abordera dans le paragraphe 2.

Paragraphe 1 : Déficience des conventions bilatérales.

L'importance des conventions bilatérales de la sécurité sociale est plus explicite dans le cadre des travailleurs mobiles. Pour en déterminer leurs importances de façon claire, il y a lieu de distinguer entre deux types de mobilité, le détachement et l'expatriation.

Dans le détachement, le salarié est appelé à exécuter ses fonctions à l'étranger pour une certaine durée, dans ce cas la relation de travail entre l'employeur et le travailleur concerné par le détachement est maintenue, ce qui signifie que le lien de subordination subsiste durant la durée du détachement. Dans ce cas, la couverture sociale du travailleur est maintenue dans son pays d'origine sans qu'il soit obligé de s'affilier à la sécurité sociale du pays d'accueil, ainsi, la double cotisation est évitée. Par contre, dans le cas de l'expatriation, le salarié exécute ses fonctions à l'étranger, et la relation de travail avec son employeur du pays d'origine est rompu. La durée de l'expatriation est plus longue que celle du détachement. Ainsi, dans l'expatriation, le salarié n'est plus affilié au régime de sécurité sociale de son pays d'origine, mais il doit

Le principe de territorialité de la sécurité sociale à l'épreuve les conventions bilatérales

s'affilier obligatoirement à la sécurité sociale du pays d'accueil. Les conventions en matière de sécurité sociale permettent au détaché de bénéficier des prestations du pays d'accueil et à l'expatrié de rapatrier les cotisations versée dans le pays d'accueil, mais aussi, de cumuler les périodes d'assurance, c'est ce qui ressort de l'article 08 de la convention franco-algérienne de sécurité sociale du 1er octobre 1980 (décret n° 82-166 du 10 février 1982 -JORF du 17 février 1982) qui dispose : « *dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux prestations des assurances maladie et maternité, les intéressés ne justifient pas de la durée d'assurance prévue par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans ce pays, aux périodes d'assurance ou équivalentes, antérieurement accomplies dans le précédent pays d'emploi* ». Il est à noter que conformément aux dispositions de l'article 03 de ladite convention, elle s'applique aux « *travailleurs migrants ressortissants de l'un ou de l'autre État, exerçant ou ayant exercé sur le territoire de l'autre État contractant une activité salariée ou assimilée ainsi que leurs ayants droit* », ainsi, les expatriés étant assimilés aux travailleurs migrants puisque le lien de subordination avec l'employeur est rompu.

Dès lors, il est clair que les conventions en matière de la sécurité sociale dépendent du système de chaque Etat et en aucun moment ne peuvent être un palliatif ou un substitue pour combler le manque de protection et prestations sociales dus au système d'un Etat. Ainsi, le rôle de ces conventions n'accordent pas plus de protections ni plus d'avantage que ceux prévues par la législation des Etats.

Paragraphe 2 : Le mode alternatif à la déficience des conventions bilatérales.

Généralement les conventions internationales reposent sur le principe d'égalité de traitement afin de ne pas porter atteinte aux droits des personnes, des travailleurs et des migrants. Ceci ne peut se faire que par l'application des dispositions similaires qu'on les retrouve dans chacune d'elle, tel que : le principe de non discrimination en raison de la nationalité, l'exportation des prestations de et vers les territoires des Etats signataires, les conditions du détachement, d'expatriation...etc. Cependant, la différence entre les régimes de la sécurité sociale des Etats signataires des conventions, porte à distinguer entre deux

situations auxquelles les travailleurs peuvent être confrontés, qui sont : le détachement et l'expatriation.

Dans le cas du détachement, si le régime de la sécurité sociale du pays d'accueil est plus avantageux à celui du pays d'origine ou l'inverse, le problème ne se pose pas, puisque le salarié reste rattaché à la sécurité sociale de son pays d'origine. Or dans le cas de l'expatriation, deux situations se manifestent :

La première, est que la sécurité sociale du pays d'accueil est plus avantageuse à celle du pays d'origine, dans ce cas le travailleur expatrié bénéficie des avantages de la sécurité du pays d'accueil selon ce principe qui garantit l'égal traitement des nationaux et les étrangers que la majorité des conventions le dispose.

La Deuxième, est que la sécurité sociale du pays d'accueil est moins avantageuse à celle du pays d'origine, dans ce cas le travailleur étranger ne bénéficie pas des avantages qu'offre la sécurité sociale de son pays, mais uniquement des prestations du pays d'accueil. Pour compenser cette carence, il est permis aux personnes qui ont été affiliées obligatoirement pendant une durée déterminée de souscrire à une assurance complémentaire auprès de la caisse des français à l'étranger (assurance volontaire) c'est ce qui est confirmé par l'article L 742-1 du code de la sécurité sociale Français en disposant : « ... *les personnes salariées ou assimilées travaillant hors du territoire français et ayant été à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français d'assurance maladie pendant une durée déterminée par décret...* ».

Le rôle de la caisse des français à l'étranger conformément à l'article L 766-4 du code de la sécurité sociale Français elle « *gère les risques maladie, maternité, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles et assure le recouvrement des cotisations afférentes à ces risques. Elle assure les formalités d'adhésion et le recouvrement des cotisations pour les catégories de personnes mentionnées à l'article L. 742-1 qui résident à l'étranger et peuvent s'affilier à l'assurance volontaire au titre du risque vieillesse* ». De même que la jurisprudence reconnaît au travailleur la continuité de bénéficier des avantages dus à la sécurité sociale comme s'il était resté en métropole (Cass. Soc, 18 février 2015, n°10-28302).

Le principe de territorialité de la sécurité sociale à l'épreuve les conventions bilatérales

Conclusion.

Le principe de territorialité de la sécurité sociale est un frein à la mobilité des personnes et des travailleurs. Les efforts consentis par les Etats pour faciliter la prise en charge de la mobilité de leurs citoyens et travailleurs en leur assurant une couverture sociale correcte dans un Etat étranger, s'avère une tâche difficile. Même l'intervention des conventions bilatérales en matière de la sécurité sociale comme une solution peuvent assurer dans certains cas la couverture escomptée, puisque d'une part les Etats ne peuvent garantir des avantages que dans la limite de ce que leurs législations accordent à leurs ressortissants. Dans cette perspective, le décalage entre les droits et les avantages diffèrent d'un pays à un autre selon la législation des Etats. Ainsi, un citoyen étranger peut se retrouver sans protection, alors que pour d'autres ils auraient un surplus d'avantages par rapport à celles offertes dans leurs pays d'origine.

De même que les conventions de l'organisation internationale de travail, tant bien qu'elle veille à l'égalité de traitement en matière de la sécurité sociale entre les citoyens et les étrangers ne répondent pas à la situation d'un Etat dont sa législation ne prévoit pas certains droits et avantages à ses propres citoyens. Ainsi, devant cette carence constatée du fait des lois nationales, certains Etats pour préserver les avantages à leurs citoyens se trouvant à l'étranger, ont eu recoure à un mode alternatif par la création des assurances volontaires connue aussi sous le non « *assurance d'expatrié* » adopté par la France que nous citons à titre d'exemple. Ces assurances restent la solution idoine que certains Etat et citoyens ne peuvent se permettre du point de vue des frais de prestations et cotisations exorbitants, que les Etats doivent en tenir compte.

Bibliographie et référence :

1- Textes internationaux.

- Accord de la sécurité sociale du 2 mars 1987 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (décret n° 88-610 du 5 mai 1988, publié au JORF du 8 mai 1988.

- convention de l'Organisation internationale de travail (OIT) n° 118 de 1962, relative à l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale
- Convention franco-algérienne de sécurité sociale du 1er octobre 1980 (décret n° 82-166 du 10 février 1982 - JORF du 17 février 1982).
- Convention générale du 12 juin 1979 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali sur la sécurité sociale, décret n° 83-577 du 16 juin 1983, publié au JORF des 4 et 5 juillet 1983.
- Convention générale de sécurité sociale du 1er octobre 1980 (décret n° 82-166 du 10 février 1982 - JO du 17 février 1982).
- Convention générale du 26 juin 2003 sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République tunisienne (décret n° 2007-626 du 26 avril 2007 ; JORF du 29 avril 2007), modifiée par avenant du 4 décembre 2003 (décret n° 2007-626 du 26 avril 2007 ; JORF du 29 avril 2007, entre en vigueur le 1er avril 2007.
- Convention franco-algérienne de sécurité sociale du 1er octobre 1980 (décret n° 82-166 du 10 février 1982 - JORF du 17 février 1982), entrée en vigueur le 1er février 1982.
- Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976.
- Règlement (CE) n° 883/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.

2- Textes de loi.

- Code de la sécurité sociale Algérien.
- Code de sécurité sociale Français.
- Loi n° 83-11 du 02 juillet 1983 relative aux assurances sociales (JO n°28 du 05/07/1983), modifiée et complétée par décret législatif n°94-04 du 11 avril 1994 (JO n°20 du 13/04/1994),

Le principe de territorialité de la sécurité sociale à l'épreuve les conventions bilatérales

l'ordonnance n° 96-17 du 06 juillet 1996 (JO n°42 du 07/07/1996), la Loi n° 08-01 du 23 janvier 2008 (JO n°27/01/2008), la Loi n° 11-08 du 05 juin 2011 (JO n°32 du 08/06/2011) et la loi n°15-05 du 01 février 2015 (JO n° 07 du 12/02/2015).

- Loi n° 83-14 du 02 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale (JO n°28 du 05/07/1983), modifiée et complétée par la Loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 (JO n° 55 du 30/12/1986) et la Loi n° 04-17 du 10 novembre 2004 (JO n° 72 du 13/11/2004).

3- Livres.

- حمدان حسين عبد اللطيف (1986)، الضمان الاجتماعي، الدار الجامعية، بيروت.
- حسين عبد اللطيف (2007)، الضمان الاجتماعي أحكامه وتطبيقاته، الطبعة الأولى، منشورات الحلبي الحقوقية، بيروت.
- FUNCK Jean-François (2014), Droit de la sécurité sociale, Collection : Droit actuel 2ème édition, Editeur : Larcier, Belgique.
- GREBER Pierre-Yves, KAHIL-WOLF Bettina (2006), Sécurité sociale : aspects de droit national, international et européen, Schulthess, Suisse.

4- Articles de revues.

- LHERNOULD Jean-Philippe (2011), « Territoire et nationalité dans le système français de protection sociale », *JurisClasseur Protection sociale Traité*, 1er Septembre 2011, p. 3.
- LHERNOULD Jean-Philippe, « Conventions bilatérales de sécurité sociale », *JurisClasseur*, 01 Juin 2010, p3.

5- Sites internet.

- Loi du 5 avril 1928 Sur les Assurances sociales modifiée par les lois du 5 août 1929, du 30 avril 1930, loi de finances du 31 mars 1931 et loi du 28 juillet 1931 (France).
https://www.legislation.cnav.fr/Pages/texte.aspx?Nom=LOI_11_05041928. Consulté le 10 novembre 2022.
- Ordonnance n° 45-2259 du 04 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale (France)
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000698857/> consulté le 10 novembre 2022.
- Etienne Pataut, Territorialité et coordination en droit international privé, Hal open science.

<https://shs.hal.science/halshs-01348972>, p 1, consulté le 25 novembre 2022.

- Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale (cleiss).

<http://www.cleiss.fr/docs/textes/index.html>, consulté le 21 septembre 2022.
